

DECISION DU MAIRE

N° 25 08 112

Service : *Théâtre D. Cardwell*
Affaire suivie par : A. FLECKINGER

Nomenclature : **3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location**
Objet : Mise à disposition, à titre gracieux, du Café Cultures à l'association LE TEMPS QUI FILE

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,
Vu l'article L. 2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de
compétences du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Contrat d'Engagement Républicain signé à la date du 20 avril 2025,
Vu la délibération n° DCM 22 12 113 en date du 13 décembre 2022, portant modification
de la tarification et des conditions de mises à dispositions des salles de spectacles
Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,
Vu la délibération n° DCM 24 07 051 approuvant le Règlement intérieur de mise à
disposition du Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,
Vu la délibération n° DCM 25 04 032 en date du 28 avril 2025, approuvant la mise à
disposition à titre gracieux de la salle à l'association,
Considérant la demande de **LE TEMPS QUI FILE** dont le siège est situé 33 rue Alphonse
Daudet 91210 Draveil, représentée par Mathilde BOST en sa qualité de **Présidente**
de disposer du Café Cultures pour l'organisation d'une représentation théâtrale.
Considérant qu'il s'agit d'une demande de mise à disposition de salle émise par une
association draveilloise proposant un événement sans entrée payante animations
culturelles sans entrée payante.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition le Café Cultures, à titre gracieux, à **LE TEMPS
QUI FILE** dont le siège est situé 33 rue Alphonse Daudet 91210 Draveil,
représentée par Mathilde BOST en sa qualité de **Présidente**, pour l'organisation
de la représentation de la pièce de théâtre, pièce policière en écriture collective,
selon la date suivante :

Vendredi 7 novembre 2025, de 10h00 à 23h00 - Représentation à 20h30

Article 2 : De signer une convention d'occupation du domaine public, le contrat
d'engagement républicain et tous documents y afférents comportant les
obligations de chacune des parties.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en
préfecture d'Evry-Courcouronnes*

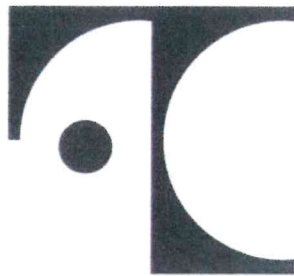
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le **13 AOUT 2025**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091219102019-20250813-2508112-CC
Date de télétransmission : 13/08/2025
Date de réception préfecture : 13/08/2025



**THÉÂTRE
D. CARDWELL**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE ET/OU CAFE CULTURES

LE TEMPS QUI FILE - Suivant Décision n° 25 08 112



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE DRAVEIL

dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil,
Représentée par son **Maire en exercice, M. Richard PRIVAT**,
Autorisé aux fins des présentes par délibération n° DCM 22 12 113
en date du 13 décembre 2022, à signer la présente convention,

Ci-après dénommée **LE PRETEUR**

D'une part,

Et

LE TEMPS QUI FILE

Dont le siège est situé
33 rue Alphonse Daudet 91210 Draveil
Représentée par **Mathilde BOST** en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommée **LE BÉNÉFICIAIRE**

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Prêteur est propriétaire du **Café Cultures** situé au 122 boulevard du Général de Gaulle à Draveil (91210) et du **Théâtre Donald Cardwell** situé au 1, avenue de Villiers. Il exerce, dans ce cadre, une activité d'exploitation et de mise à disposition de lieux de spectacles vivants.

Les parties se sont ainsi rapprochées en vue de définir les conditions de la mise à disposition du Prêteur au Bénéficiaire pour les besoins de la manifestation dans les conditions ci-après décrites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La manifestation est organisée sous la responsabilité du Bénéficiaire pour laquelle il s'est assuré de réunir toutes les conditions requises, notamment en termes de sécurité.

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la mise à disposition par le Prêteur au Bénéficiaire du **Café Cultures** et, plus précisément,

Salle de spectacles Loges Hall Bar

Au Café Cultures

Pièce policière en écriture collective

Vendredi 7 novembre 2025 de 10h00 à 23h00

Ouverture des portes, présence de l'organisateur de 10h00 à 23h00

Ouverture au public de 20h00 à 23h00

Représentation à 20h30

Fin de mise à disposition des locaux à 23h00

A noter – en cas de journée continue, une pause-repas de 45 minutes est prévue pour le personnel municipal référent entre 12h et 14h ou 18h et 20h. Les horaires précis sont à définir entre les parties le jour de la mise à disposition des locaux suivant les nécessités de fonctionnement.

Le lieu de la manifestation présente les caractéristiques techniques suivantes :

Au Café Cultures

Configuration spectacle (130 places)

Configuration concert (250 places)

Au Théâtre

Salle en gradins

Salle à plat

Fosse ouverte (500 places)

1.2 Il est convenu que toute éventuelle modification des caractéristiques techniques de la salle en cours d'exécution des présentes sera soumise à l'accord du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Le Prêteur s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire des locaux et des équipements en bon état de marche.

Le Prêteur fournira au Bénéficiaire le personnel technique nécessaire à l'installation et au bon fonctionnement du matériel d'éclairage et de sonorisation, soit 1 référent.

Le Prêteur s'assurera, en concertation avec le Bénéficiaire, notamment de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle des entrées, de sécurité, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la manifestation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire devra justifier de sa constitution juridique en produisant la copie des pièces administratives correspondantes.

3.1 Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité de la salle notamment prévues par le **règlement intérieur** figurant en annexe.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les recommandations spécifiques données par le responsable de l'établissement ou son représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir procédé avec le responsable de l'établissement ou son représentant à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir constaté avec le responsable de l'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Bénéficiaire se charge de l'accueil et du placement du public.

Le Bénéficiaire sera tenu d'engager un service de sécurité, en ayant recours à son personnel ou tous prestataires de son choix, en fonction de la nature de la manifestation, du nombre et du type de public attendus, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public dans le respect des règles de sécurité en vigueur et se doivent de respecter les consignes qui peuvent leur être données par le personnel communal ou les élus de la ville.

Le Bénéficiaire devra signer en annexe le **Contrat d'engagement républicain** et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.2 Horaires

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à strictement respecter les horaires de mise à disposition prévus à l'article 1 des présentes.

3.3 Sonorisation – Eclairage – Caractéristiques techniques

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture du matériel de sonorisation et/ou d'éclairage du spectacle et engagera, dans ce cadre, le personnel nécessaire à son installation et à son utilisation.

Ce matériel sera sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui répondra en conséquence seul des éventuels dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés du fait de son utilisation par tous personnels intervenant sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

3.4 Personnel

En tant que de besoin, il est précisé que le Bénéficiaire demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique, engagé par ses soins en vue de concourir à la réalisation de la manifestation (y compris, notamment, le personnel nécessaire à l'installation et à l'utilisation des équipements fournis par ses soins).

3.5 Communication - Publicité

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la promotion et de la publicité de la manifestation et assumera l'ensemble des frais engagés à cette fin.

Le Bénéficiaire prend à sa charge l'organisation interne de sa manifestation et notamment l'impression des affiches, l'édition et la vente des programmes.

Il est par ailleurs expressément convenu que le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le nom et le logo de la Commune sur toute publication ou affichage publicitaire concernant la manifestation, objet des présentes. Tous les supports devront faire l'objet d'une validation par la ville de Draveil.

ARTICLE 4 : DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXE FISCALE – DROITS VOISINS

Le Bénéficiaire assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs concernées, et précisera, à cette occasion, l'identité du Prêteur.

Le Bénéficiaire aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène).

Le Bénéficiaire s'acquittera de la TVA (dont le montant est inclus dans le prix du billet), de la taxe fiscale sur les spectacles et d'une manière générale de tous les droits voisins.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Le Bénéficiaire sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 6 : CAUTION

Pour le Café Cultures - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **800 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas la salle en l'état.

Pour le Théâtre - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après) qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas la salle en l'état.

Ces cautions seront intégralement restituées par le Prêteur au Bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant la date de la dernière manifestation, après qu'un état des lieux constatant l'absence de dégradations des locaux mis à la disposition du Bénéficiaire aura été contradictoirement établi par les parties.

Si le coût des dommages visés au présent article devait excéder le montant de la caution susvisée, le complément serait traité conformément aux dispositions de l'article 7 sur la responsabilité des dommages matériels.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

Le Bénéficiaire déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc...) en cours de validité.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Prêteur une attestation d'assurance précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Si du matériel est déposé, il devra bénéficier d'une assurance dommages aux biens.

ARTICLE 8 : CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

Le Bénéficiaire s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité, ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

Tout manquement par le Bénéficiaire aux termes de cette convention entraînera sa dénonciation par le Prêteur.

La Ville de Draveil reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier ou annuler ces dates dans le cadre des activités du Théâtre D. Cardwell et du Café Cultures ou toutes autres manifestations municipales et ceci dans le cadre de motifs d'intérêt général ou de force majeure.

ARTICLE 10 : RGPD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les services de la ville à titre exclusif.
Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@mairiedraveil.fr
Le bénéficiaire accepte la collecte de mes données à l'usage exclusif des services de la Ville de Draveil.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 13 AOUT 2025

LE BÉNÉFICIAIRE

LE TEMPS QUI FILE

Mathilde BOST
Présidente



LE PRÊTEUR

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le